

Depuis le 6 juillet, certaines associations et fondations ont l'obligation de publier leurs comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

PORTEE DU DISPOSITIF ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 ont été publiés au Journal officiel respectivement le 16 mai et le 4 juin 2009.

Ces textes, pris en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce qui a posé le principe de la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, précisent que ces documents doivent être, pour les associations et fondations visées, déposés, par voie électronique, à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, à la Direction des Journaux officiels.

Les dispositions de l'arrêté publié le 4 juin 2009 entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009 (article 1 de l'arrêté).



QUELQUES PRECISIONS

■ Associations et fondations visées

L'article 1 du décret précise que cette obligation concerne les associations et fondations « soumises aux prescriptions de l'article L. 612-4 du Code de commerce », c'est à dire :

- les associations recevant des subventions accordées par les autorités administratives visées par l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par les établissements publics industriels et commerciaux pour un montant global supérieur à 153 000 euros
- les fondations recevant annuellement plus de 153 000 euros de subventions des seules autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 10, alinéa 6 et 7 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)
- les associations et fondations ayant reçu des dons, pour un montant supérieur à 153 000 euros, ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au niveau de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (article 4-1, alinéa 2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 renvoyant à l'article L. 612-4).

■ Modalités de la transmission

L'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2009 indique que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes **doivent être déposés dans un format exclusivement PDF via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site de la Direction des Journaux officiels.**

■ Exercices concernés par la publicité des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes

En application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, l'obligation de publicité concerne les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2006.

Par conséquent, les comptes annuels et les rapports afférents du commissaire aux comptes pour les exercices 2006, 2007 et 2008 devront être publiés.

■ Dans quels délais ?

Pour les exercices approuvés avant le 4 juin 2009, date de publication de l'arrêté :

Les documents sont transmis à la Direction des Journaux officiels dans les 3 mois suivant la publication de l'arrêté (article 3 du décret renvoyant à l'article 1, alinéa 2) et au plus tôt le 6 juillet 2009 (article 1, alinéa 2 de l'arrêté du 2 juin 2009).

Pour les exercices approuvés après le 4 juin 2009 :

Les documents sont transmis à la Direction des Journaux officiels dans les 3 mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant (article 1, alinéa 2) et au plus tôt le 6 juillet 2009 (article 1, alinéa 2 de l'arrêté du 2 juin 2009).

■ Coût de la formalité

En application de l'article 1, alinéa 2 du décret, le coût du dépôt des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes à la Direction des Journaux officiels est fixé forfaitairement à 50 € par formalité (article 2-5 de l'arrêté du 21 novembre 2008).

Fortement investis dans l'activité locale, nous nous souhaitons continuer à accompagner les associations en les aidant à mieux appréhender leurs problématiques et à y répondre.

Dans ce but qui nous avons développé des formations gratuites organisées avec les Municipalités pour les dirigeants d'associations locales.

OBJECTIF : AIDER LES ASSOCIATIONS A MIEUX APPREHENDER LEUR ENVIRONNEMENT FISCAL, COMPTABLE ET SOCIAL



Le secteur associatif est riche et très diversifié : qu'elles soient à vocation ludiques, sportives, d'actions sociales ou familiales, les associations sont un soutien particulier de la vie économique et sociale française.

La particularité de ce secteur est son dynamisme.

En septembre 2007, 70 200 associations furent créées.

Si 80% des associations fonctionnent exclusivement avec des bénévoles, nous comptons aujourd'hui en France 168 600 associations employeurs. 54,7 % d'entre elles ne disposent que d'un à deux salariés. Au total, les associations représentent 1.7 million d'emplois, soit 8 % du total des salariés en France, et plus de 5% de l'emploi.

DEVELOPPEZ VOS MOYENS !

Votre objectif quotidien est de développer la solidarité. Pour cela vous avez besoin de recruter des personnes et d'encourager au bénévolat.

Cette priorité vous demande d'importants investissements notamment financiers.

Deux objectifs :

- Optimiser la gestion pour avoir une meilleure visibilité
- Rassurer les donateurs et les investisseurs et faire face à la baisse des subventions publiques.



TRANSPARENCE ?!

Le caractère incontournable de la transparence pour les associations se traduit par :

- Une obligation pour tout organisme - marchand ou non
- Une condition pour obtenir un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique
- La contrepartie naturellement exigible pour la disposition de finances publiques ou la collecte de dons, le recours au mécénat d'entreprise ou l'émission de reçus fiscaux
- Une nécessité qui tend à se renforcer
- Un critère de confiance de plus en plus indispensable pour les parties prenantes et pour nouer des relations durables avec les partenaires.
- Et peut-être demain une condition d'existence, sur les champs où la concurrence du secteur marchand peut se développer (sanitaire, social mais aussi humanitaire, sportif, culturel...)

**Retrouvez toutes les dates des formations planifiées
sur www.afigec.com, rubrique « Actualités »**